



Convocation	28/03/23	Délégués en exercice	57	Présents	37
Publié le	06/04/23	Votants	55	Procurations	18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

**SÉANCE DU 3 AVRIL 2023 À 18h00**

Président de séance : Pascal BUGIS

N° 2023/041

**Eau et Assainissement - Projet de modification du zonage d'assainissement sur la commune de Noailhac et  
lancement d'une enquête publique**

**Étaient présents :**

**AIGUEFONDE :** Vincent GAREL,

**AUSSILLON :** Fabrice CABRAL, Marylis RAYNAUD,

**CASTRES :** Hervé PARDO-CASADO, Jean-François CLAMOUR, André MARTINEZ, Catherine FARRENQ, Jean-Philippe AUDOUY, Geneviève AMEN, Xavier BORIES, Arnaud BOUSQUET, Pascal BUGIS, Catherine COLOMBIÉ-DESPLAS, Michel SABLAYROLLES, Alain WHITE, Geneviève VICENTE, Eric VIEL, Martine DASTE-MORON,

**CAUCALIÈRES :** Yohan ZIEGLER,

**LABRUGUIÈRE :** David CUCULLIÈRES, Jean-François GARCIA, Didier PHILIPPOU, Corinne VALLES,

**LAGARRIGUE :** Vincent COLOM,

**MAZAMET :** Olivier FABRE, Michel MARTIN, Laurent MONNIER, Séverine ARMERO, Marie-José KERBORIOU-GUIRAUD, Benoît PUECH,

**NAVES :** Pierre CALMELS,

**NOAILHAC :** Francis MATHIEU,

**PAYRIN-AUGMONTEL :** Alain VAUTE, Odile CABROL,

**PONT DE LARN :** Bernard CABANES,

**SAINT-AMANS-SOULT :** Alexis MOURET,

**VALDURENQUE :** Jean-Louis BATTUT,

**Étaient représentés :**

**CASTRES :** Nathalie DE SAN NICOLAS donne procuration à Pascal BUGIS,

**AUSSILLON :** Bernard ESCUDIER donne procuration à Marylis RAYNAUD,

**MAZAMET :** Josiane ESTRABAUD donne procuration à Séverine ARMERO,

**PONT DE L'ARN :** Florence ESTRABAUD donne procuration à Bernard CABANES,

**AUSSILLON :** Cécile LAHARIE donne procuration à Fabrice CABRAL,

**CASTRES :** Isabelle JURY donne procuration à Michel SABLAYROLLES, Catherine DURAND donne procuration à Xavier BORIES, Patrice BUFFET donne procuration à Jean-Philippe AUDOUY, Régine MASSOUTIÉ-GIRARDET

donne procuration à Eric VIEL, Jean-François FALGAYRETTES donne procuration à Geneviève VICENTE,

Julie CAPO ORTEGA donne procuration à Catherine FARRENQ, Xavier AZAÏS donne procuration à Jean-

François CLAMOUR, Baya ALGAY donne procuration à Alain WHITE,

**LAGARRIGUE :** Martine PIOVESAN donne procuration à Vincent COLOM,

**CASTRES :** Christel AIZES donne procuration à Geneviève AMEN,

**BOISSEZON :** Jacqueline CABROL donne procuration à Francis MATHIEU,

**CASTRES :** Nathalie de VILLENEUVE donne procuration à Hervé PARDO-CASADO,

**AIGUEFONDE :** Marie-Françoise BLANC donne procuration à Vincent GAREL,

**Étaient absents , excusés:**

**CASTRES :** Guillaume ARCESE, **CASTRES :** Caroline VIALA.

**Secrétaire de séance :** Francis MATHIEU

## Délibération n° 2023/041

<b>Eau et Assainissement - Projet de modification du zonage d'assainissement sur la commune de Noailhac et lancement d'une enquête publique</b>
---

Rapporteur : Vincent COLOM

Vu l'article L. 5216-5-I-9° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'exercice de la compétence assainissement par les communautés d'agglomération.

Vu l'article L. 2224-10 du CGCT relatif aux zones d'assainissement.

Vu les articles R. 2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement.

Vu les articles L. 122-3 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux projets relevant d'un examen au cas par cas.

Vu les articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux enquêtes publiques applicables au zonage d'assainissement.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Noailhac en date du 14 avril 2011, relatif à l'approbation du zonage d'assainissement collectif.

Vu la compétence de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en matière d'assainissement sur le territoire de la commune de Noailhac.

Vu le projet de travaux d'assainissement collectif des eaux usées des hameaux du Pont du Grell, du Colombier et de la Rive sur la commune de Noailhac.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique et des modifications éventuelles, le projet sera soumis au Conseil communautaire pour approbation.

Il est proposé au Conseil :

- d'arrêter le projet de modification du zonage d'assainissement sur la commune de Noailhac, tel que précisé dans la note de présentation annexée à la présente délibération,
- de soumettre le projet de modification du zonage d'assainissement à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au « cas par cas » afin de connaître sa décision sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale,
- de soumettre ce projet à enquête publique,
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Commission Cadre de vie - Développement durable, dans sa séance du 27 mars 2023, a

émis un avis favorable.

Le Conseil de la Communauté,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- arrête le projet de modification du zonage d'assainissement sur la commune de Noailhac, tel que précisé dans la note de présentation annexée à la présente délibération,
- décide de soumettre le projet de modification du zonage d'assainissement à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au « cas par cas » afin de connaître sa décision sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale,
- décide de soumettre ce projet à enquête publique,
- autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires au financement de l'enquête publique seront inscrits au budget Eau et Assainissement 2023, chapitre 23, nature 2317, gestionnaire ASS, Divers Noailhac.

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES  
Le 5 avril 2023  
Sous le n°81-248100430-20230403-lmc118106-DE-1-  
1  
Certifié exécutoire Le 5 avril 2023

Fait et délibéré à Castres, le 3 avril 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal BUGIS

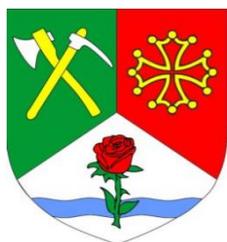
Le secrétaire de séance,



François MATHIEU



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
CASTRES – MAZAMET**  
*Commune de NOAILHAC*



**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**  
**NOTICE EXPLICATIVE**

**Partenaires financiers**



## SOMMAIRE

<b>1. Contexte</b>	<b>5</b>
<b>2. Rappel du contexte général</b>	<b>6</b>
2.1. Contexte géographique	6
2.2. Contexte géologique	7
2.3. Démographie et habitat	8
2.3.1. Démographie et caractéristiques de la population communale	8
2.3.2. Recensement du parc de logement	9
2.3.3. Population raccordé au système d'assainissement	10
2.3.4. Activités « particulières »	11
2.3.5. Caractéristiques du territoire	12
2.3.6. Contexte climatique	12
2.3.7. Risque recensés sur la commune	13
2.3.8. Zones protégées	14
2.3.9. Zones humides	15
2.3.10. Zones sensibles à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne	15
2.3.11. Site classé et sites inscrits	15
2.3.12. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	16
2.3.13. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	17
2.3.14. Réseau hydrographique	19
2.3.15. Objectif de qualité du milieu récepteur	20
<b>3. Etat des lieux de l'assainissement collectif</b>	<b>23</b>
3.1. Présentation générale	23
3.2. Description des systèmes d'assainissement et pluviaux	24
3.3. Description de la station d'épuration de Noailhac	25
3.3.1. Généralités	25
3.3.2. Description de la filière de traitement	26
3.4. Zonage d'assainissement existant	26
<b>4. L'assainissement non collectif</b>	<b>27</b>
4.1. Filière d'assainissement non collectif avec traitement par le sol	27
4.2. Installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement	27
4.3. Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome	27
<b>5. Présentation de la révision du zonage d'assainissement</b>	<b>28</b>
5.1. Zones d'assainissement collectif	28
5.2. Zones d'assainissement non collectif	31
5.3. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif	31

<b>6. Dispositions législatives et réglementaires du zonage d'assainissement</b>	<b>32</b>
6.1. Définition de l'assainissement non collectif	32
6.2. Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif	32
6.2.1. Le particulier	32
6.2.2. La collectivité	35
6.3. Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif	36
6.3.1. Le particulier	36
6.3.2. La collectivité	37

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Risques majeurs recensés sur la commune de Noailhac.

Annexe 2 : Fiches descriptives des ZNIEFF identifiées.

Annexe 3 : Réseau hydrographique.

Annexe 4 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 5 : Zonage assainissement existant

Annexe 6 : Zonage assainissement projeté

## 1. CONTEXTE

---

La commune de Noailhac a souhaité réaliser un diagnostic de son système épuratoire afin de mettre à jour son schéma directeur d'assainissement (datant 20 Novembre 2007).

L'objectif de cette étude était de fournir à la commune de Noailhac un outil d'aide à la décision et à la gestion de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire (Schéma directeur d'assainissement), comprenant un planning prévisionnel hiérarchisé des travaux et aménagements à réaliser.

Le schéma directeur d'assainissement de Noailhac, finalisé en 2019, a été réalisé par la société ENTECH.

La compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet depuis le 01 janvier 2020. Ainsi, via un contrat d'affermage la SPL de Eaux de Castres – Burlats assure l'exploitation du service assainissement de Noailhac.

Suite à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement (finalisé en 2019) et au transfert de la compétence assainissement, la Communauté d'Agglomération de Castres – Mazamet (CACM) a engagé la révision du **zonage d'assainissement collectif**. Ce document constitue la notice explicative de la révision du zonage d'assainissement collectif.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le présent rapport constitue une présentation du **zonage d'assainissement** de la commune de Noailhac avant sa mise à l'enquête publique. Il permet de présenter et de justifier le zonage d'assainissement retenu par la collectivité ainsi que de rappeler le contexte législatif et réglementaire applicable à la collectivité et aux particuliers suite à la définition des zones sujettes à l'assainissement collectif ou non collectif.

## 2. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

### 2.1. Contexte géographique

La commune de Noailhac se situe au sud du département du Tarn, à environ 11 km Sud-Est de Castres. Elle fait partie du canton de Mazamet-1 et de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.

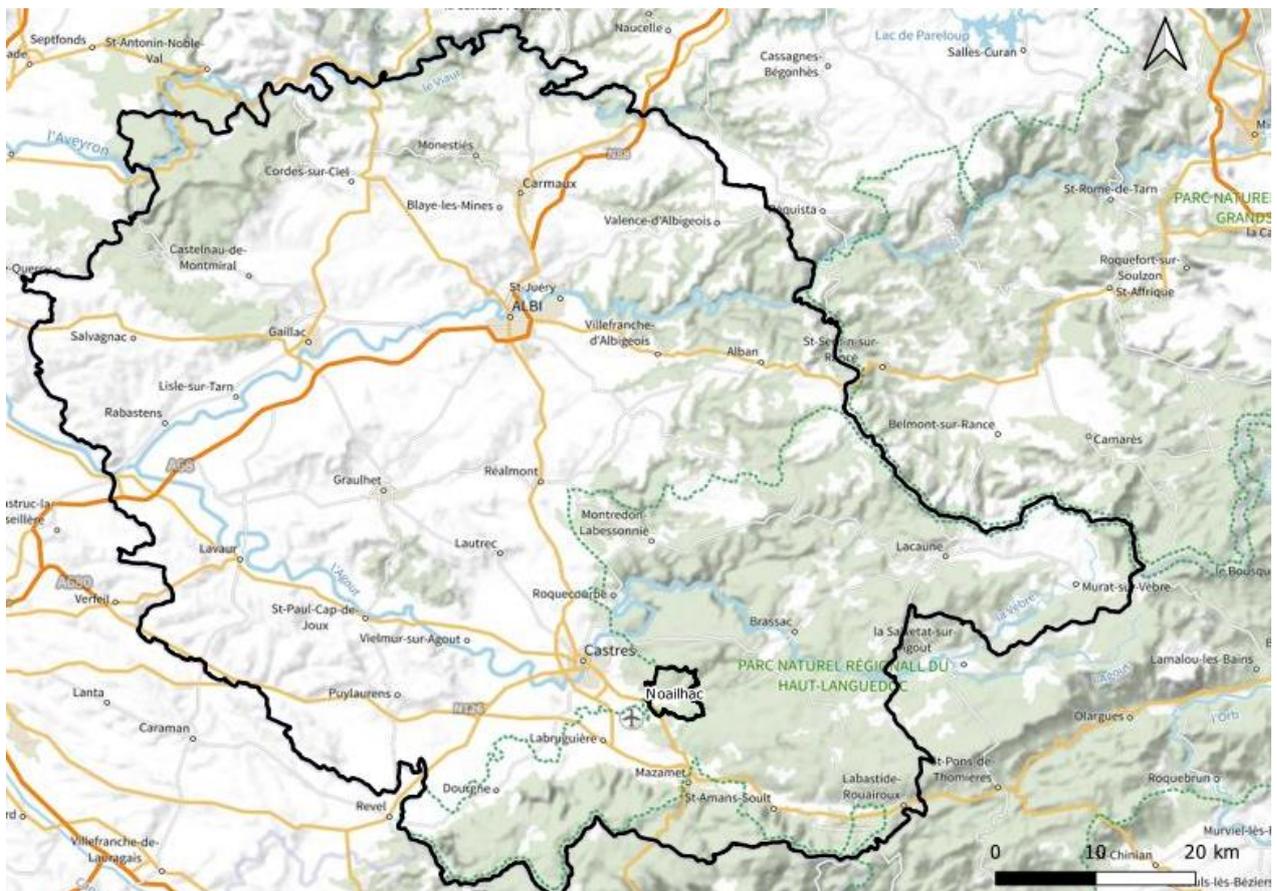
Le territoire communal, d'une superficie de 20,77 km<sup>2</sup>, est principalement constitué d'espaces forestiers et de terres agricoles (prairies principalement). La commune est traversée par un axe majeur, la D93 reliant l'est de Valdurenque à l'ouest de Brassac.

Le principal cours d'eau est la Durenque (affluent de l'Agout), traversant la commune d'Est en Ouest.

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne du bourg : 233 m NGF,
- Altitude minimum observée : 212 m NGF,
- Altitude maximum observée : 475 m NGF.

Globalement, il n'y a pas de particularités topographiques sur la commune.



Localisation de la commune de Noailhac



## 2.3. Démographie et habitat

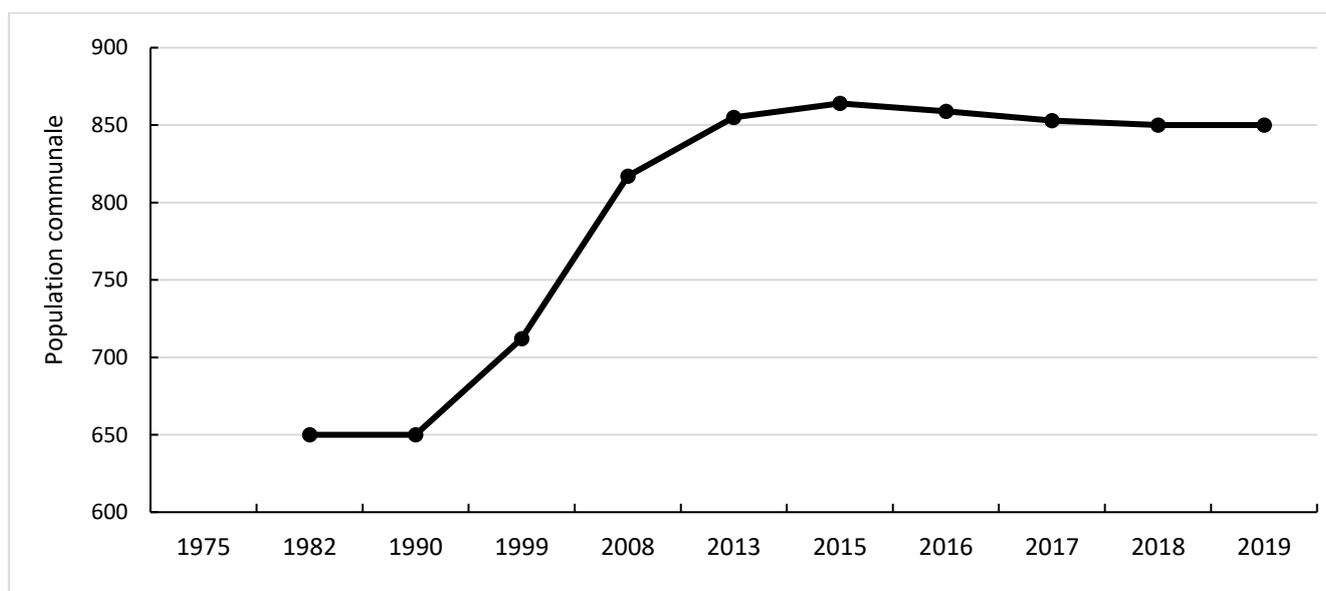
### 2.3.1. Démographie et caractéristiques de la population communale

Couvrant une superficie de 20,77 km<sup>2</sup> pour 850 habitants en 2019, la commune de Noailhac affiche une densité de 40,92 habitants par km<sup>2</sup>, valeur inférieure à la moyenne départementale (67 hab/km<sup>2</sup>).

Selon les recensements effectués par l'INSEE, la population de la commune a évolué comme suit :

Evolution de la population municipale entre 1990 et 2019 (INSEE)

Année	1990	1999	2008	2013	2015	2016	2017	2018	2019
Population communale	650	712	817	855	864	859	853	850	850
Taux d'évolution		9,5%	14,7%	4,7%	1,1%	-0,6%	-0,7%	-0,4%	0,0%



La population communale de Noailhac a augmenté de manière importante entre 1990 et 2019. En effet, la commune a vu sa population passer de 650 habitants en 1975 à 850 habitants en 2019, soit une augmentation de 31 % (+ 200 habitants).

Cependant, la démographie présente une légère décroissance depuis 2015, avec un Taux d'Accroissement Annuel Moyen (T.A.A.M) de - 0,4 % entre 2015 et 2019.

### 2.3.2. Recensement du parc de logement

Les derniers chiffres de l'INSEE montrent que les habitations de Montfa se décomposaient de la manière suivante :

Caractéristiques du parc de logement (INSEE)

	1990	1999	2008	2013	2019
<b>Résidences principales</b>	238	285	337	364	377
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	45	31	36	29	24
<b>Logements vacants</b>	32	30	19	35	60
<b>Nombre total de logements</b>	<b>315</b>	<b>346</b>	<b>392</b>	<b>428</b>	<b>461</b>
<b>Nombre moyen d'occupants par logement*</b>	2,73	2,50	2,42	2,35	2,25

Les résidences principales constituent la part principale du parc de logement (81,8 % sur l'année 2019). On note un pourcentage nettement plus faible pour les résidences secondaires (5,2%) et les logements vacants (13 %).

Ces données permettent de déboucher sur un nombre d'occupants moyen par logement dans la commune de Noailhac qui s'élève à **2,25 habitants/logement** sur l'année 2019. Ce chiffre est comparable à la moyenne nationale qui s'élève à 2,3 habitants/logement.

L'habitat saisonnier est composé de 24 résidences secondaires, soit 54 personnes environ (en considérant 2,25 hab/résidence).

### 2.3.3. Population raccordé au système d'assainissement

Le détail de la population par lieu de vie établi dans le schéma directeur d'assainissement mis à jour est le suivant :

#### Synthèse de la population considérée par secteur

Détail par lieu de vie	Population totale	Population permanente	Population liée aux résidences secondaires	Population liée aux structures d'accueil touristiques	Population moyenne <sup>+</sup>
Bourg	605	600	5	0	601
Malacan	69	62	7	0	63
Fialesuch	34	34	0	0	34
Pont du Grel	20	20	0	0	20
Colombier	24	20	4	0	21
Fénassarié	10	10	0	0	10
Pont Carral / Riou Agasse	30	30	0	0	30
Floch d'Azou	16	16	0	0	16
Brugayroux	8	8	0	0	8
La Rive	16	12	0	1 gîte / 4 personnes	13
Habitat isolé	86	74	8	1 gîte / 4 personnes	76
<b>TOTAL</b>	<b>918</b>	<b>886</b>	<b>24</b>	<b>8</b>	<b>891</b>

Le bourg de la commune de Noailhac possède un réseau d'assainissement en partie unitaire et en partie séparatif ainsi qu'une station d'épuration.

On notera que seul le Bourg de Noailhac est zoné en assainissement collectif. Les réseaux présents dans les divers hameaux sont des réseaux d'eaux pluviales qui présentent des erreurs de branchement d'eaux usées. Afin de régulariser la situation, la Communauté d'Agglomération de Castres – Mazamet a demandé à la SPL (exploitant du réseau) de procéder au contrôle de l'ensemble des ANC des hameaux afin que l'ensemble des propriétaires se mettent en conformité.

La Communauté d'Agglomération de Castres – Mazamet souhaite cependant zoner en assainissement collectif les hameaux du Pont du Grel, du Colombier et de la Rive.

En ce qui concerne la population raccordée au réseau du bourg de Noailhac, le schéma directeur actualisé fait état des éléments suivants :

#### Estimation de la population raccordée au réseau du bourg de Noailhac

Détail par lieu de vie	Bourg	Habitat Isolé
Population permanente	600	74
Nombre d'ANC sur le bourg et l'habitat isolé (fichier ANC)	144	
Habitations en ANC (1) (2) (3)	106	38
Population permanente en ANC (2) (3)	209	74
Taux de raccordement	65%	0%

(1) Les habitations isolées sont en ANC

(2) En considérant un taux de 2,4 hab/res principale

(3) En considérant le taux de résidences principales par rapport au nombre total d'habitations de 2017 (372/455)

La population raccordée au **système d'assainissement du bourg de Noailhac** a été estimée dans le schéma directeur à **391 habitants 5** (ratio de 2,4 habitants).

En ce qui concerne les hameaux de la Rive, de Pont du Gel et du Colombier, le schéma directeur actualisé fait état des données suivantes :

Détail par lieu de vie	Nombre d'habitations	Nombre d'habitations raccordées au réseau d'eaux pluviales
Pont du Grel	18	16
Le Colombier	23	16
La Rive	17	6

Par ailleurs, la consommation moyenne des habitants de Noailhac a été estimée dans le schéma directeur à 118 L/j/hab.

En prenant l'hypothèse d'un coefficient de retour à l'égout de 90%, le ratio moyen d'eaux usées strictes serait de 106 l/j/hab environ.

#### 2.3.4. [Activités « particulières »](#)

Les effluents de la commune de Noailhac sont de type domestique. En effet, selon le schéma directeur actualisé, aucune activité particulière n'est raccordée au réseau d'assainissement de Noailhac.

### 2.3.5. Caractéristiques du territoire

### 2.3.6. Contexte climatique

Le Tarn est ouvert vers l'ouest mais barré au sud par la Montagne Noire, à l'est par les Monts de Lacaune et d'Alban et au nord par un plateau de basse altitude : Le Ségala.

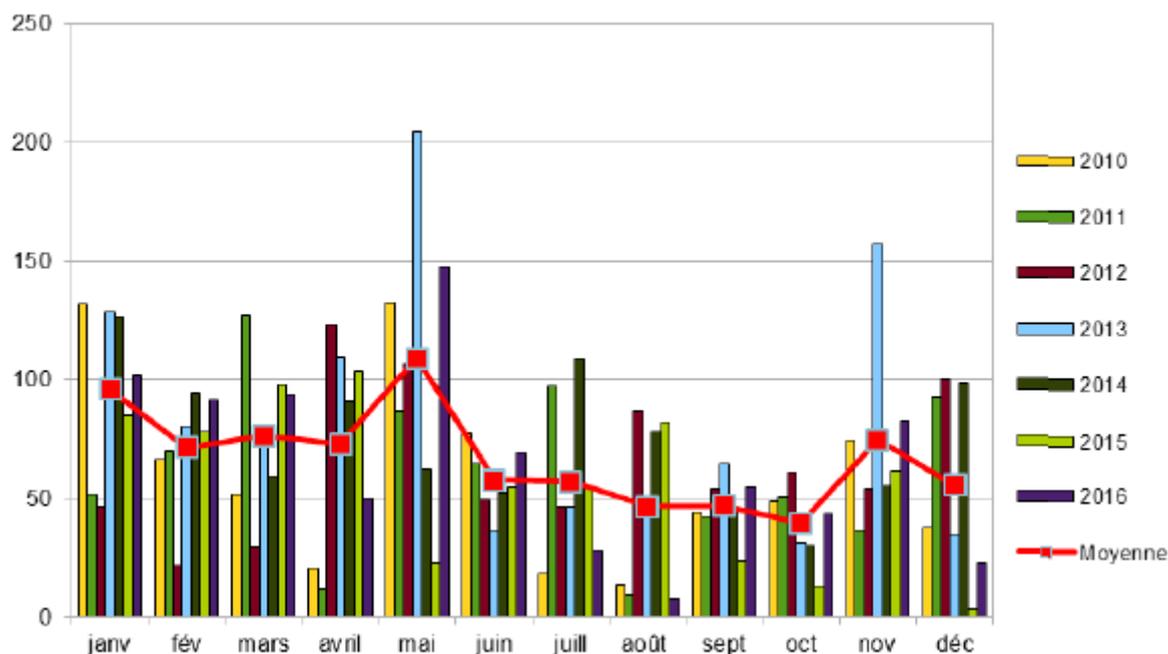
Ainsi, le Tarn s'inscrit dans la partie orientale du climat océanique. Cependant, la proximité du relief d'une part et de la Méditerranée d'autre part lui apporte deux variantes.

Le climat du Tarn est caractérisé par :

- Une influence océanique dominante, marquée par des pluies d'hiver et de printemps, par la dominance de vents d'ouest, sur le nord du département en particulier, et par des températures relativement douces.
- Une influence montagnarde, ressentie surtout dans l'est du département. Elle se caractérise par l'augmentation sensible des quantités de pluie sur les contreforts du Massif Central, par la baisse des températures moyennes et par une insolation réduite.
- Une influence méditerranéenne qui explique la sécheresse et les fortes températures estivales, qui font du Tarn un des endroits les plus chauds de France les mois d'été. Mais en hiver, les pluies " cévenoles " arrosent abondamment les versants sud du relief tarnais et provoquent les crues redoutables du Tarn et de l'Agôût.

**Les données utilisées correspondent aux mesures de la station météorologique de la commune de Lagarrigue située à l'Ouest de Noailhac.**

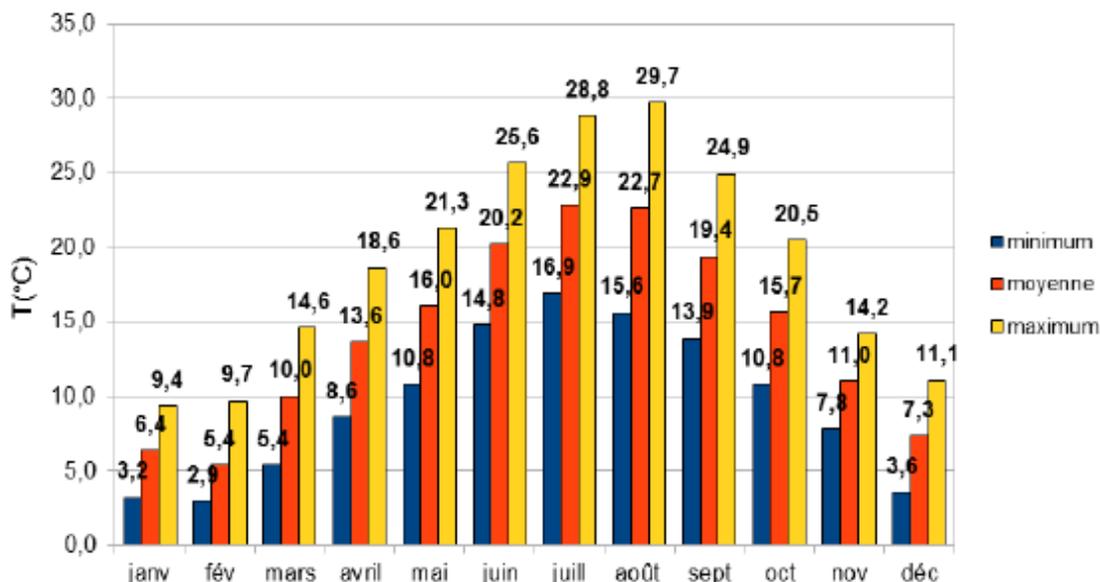
La pluviométrie annuelle moyenne (2010 – 2016) est de 801,9 mm. La période la plus humide est le printemps avec le mois de mai qui correspond à la période la plus pluvieuse ( $\approx 110$  mm de pluie en moyenne). Le mois le moins pluvieux est celui de Octobre avec environ 40 mm.



Evolution de la pluviométrie – Station de Lagarrigue (2010-2016)

Les variations saisonnière été/hiver des températures sont bien marquées avec un été chaud (température maximale atteinte en Juillet et Août) et un hiver froid mais peu vigoureux.

On dénombre peu de gel par an et les températures ne dépassent jamais les - 4°C



Evolution de la température – Station de Lagarrigue (2010-2016)

### 2.3.7. Risque recensés sur la commune

La commune de Noailhac est concernée par trois types de risques majeurs :

- **Risque d'inondation** : La commune de Noailhac dispose d'un plan de prévention des risques inondations : le PPRI du bassin du Durenque, approuvé le 19/04/2006. La station d'épuration de Noailhac ainsi qu'une partie des réseaux de la commune sont situés en zone inondable.
- **Risque feu de forêt** (Plan Départemental de protection des Forêts Contre les Incendies)
- **Mouvement de terrain (Exposition au retrait/gonflement des argiles)** : La majeure partie du territoire communale est concernée par la problématique du retrait/gonflement des argiles (exposition forte à moyenne).

Le risque d'accident de transport de matières dangereuses est également présent. Tous les axes de communication sont concernés par ce risque.

Les éléments cartographiques permettant de localiser les différents risques présents sur la commune sont consultables en annexes (Cf. **Annexe 1**).

### 2.3.8. Zones protégées

Le territoire communal de Noailhac est concerné par trois Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1.

Pour rappel, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale remarquable dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées

On peut distinguer 2 types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : Elles caractérisent des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces (espèces menacées notamment), d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.
- ZNIEFF de type II : Espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type 1.

**On notera qu'aucune zone NATURA 2000 n'a été recensée sur le territoire communal.**

Les zones naturelles protégées identifiées sur la commune de Noailhac sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

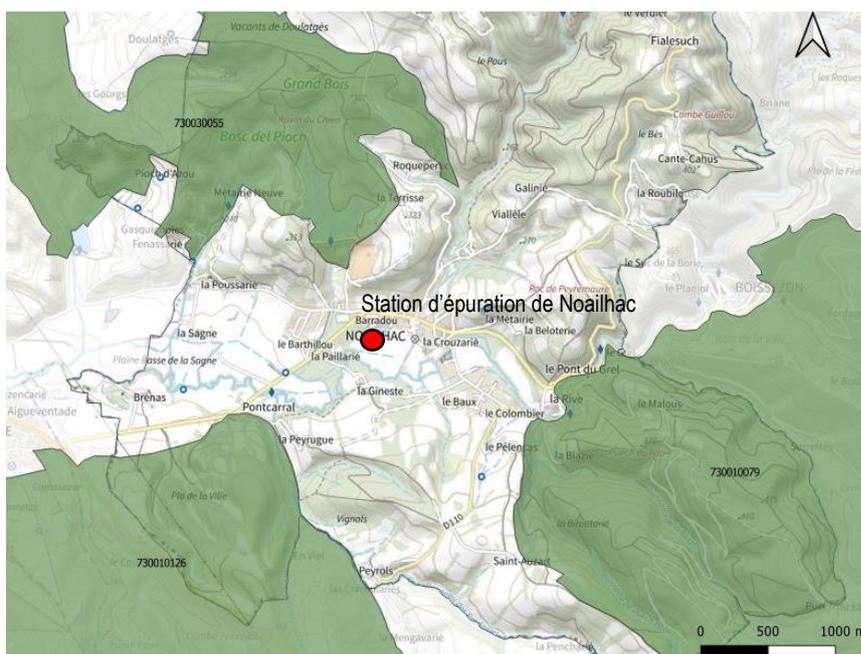
Inventaires des zones naturelles protégées identifiées sur la commune de Noailhac

TYPE	IDENTIFIANT	NOM
ZNIEFF de type 1	730 010 079	Forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes
ZNIEFF de type 1	730 030 055	Bois de Gasquignoles et Grand Bois
ZNIEFF de type 1	730 010 126	Causse de Caucalières – Labruguière

Les fiches descriptives des ZNIEFF présentes sur la commune sont disponibles en **Annexe 2**.

Le point de rejet de la station d'épuration de Noailhac, effectué dans la Durenque, n'est pas situé en zones naturelles protégées.

Cependant, on notera que les rejets directs des réseaux unitaires collectant les eaux usées des hameaux de La Rive et du Pont du Grel sont situés dans la ZNIEFF de type I n°730 010 079.

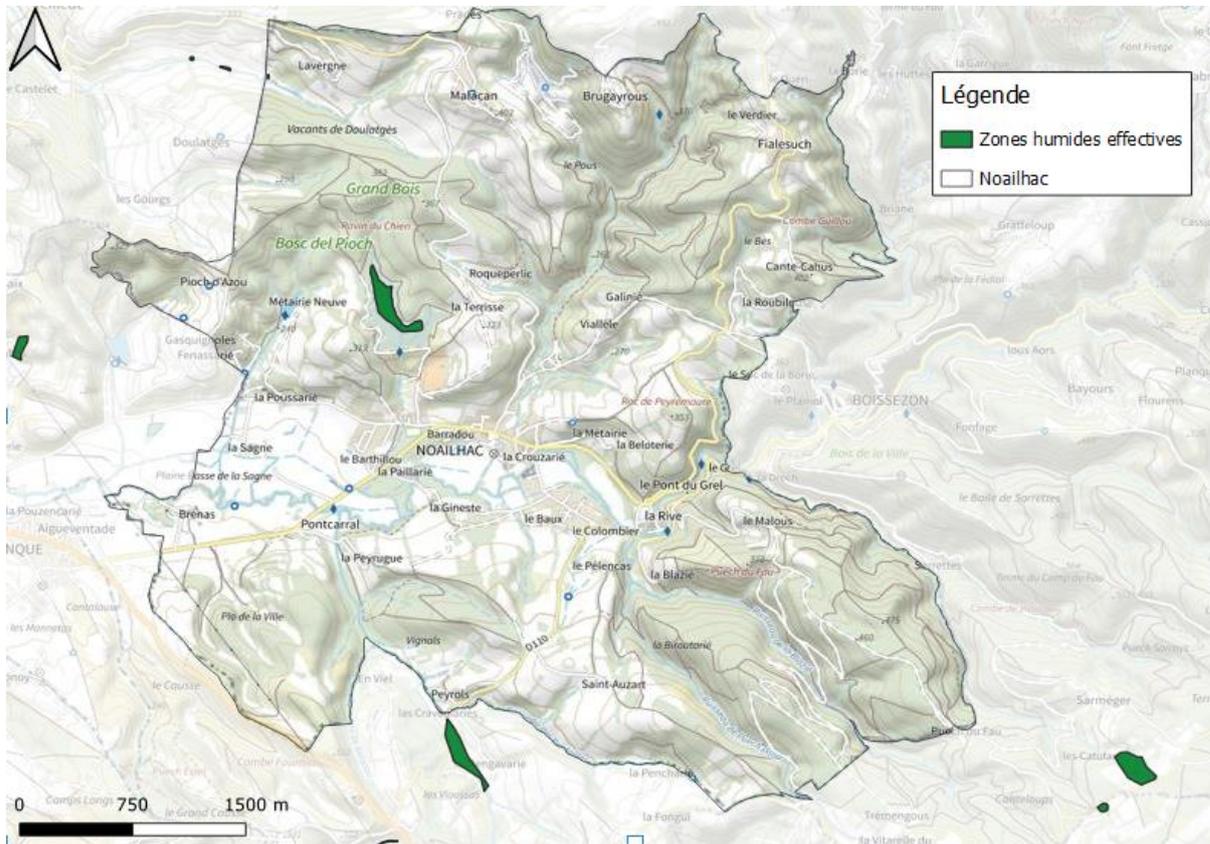


Localisation des zones naturelles protégées (ZNIEFF de type I)

### 2.3.9. Zones humides

Selon la carte du pôle Tarnais des zones humides et la carte des zones humides effectives de l'agence de l'eau Adour-Garonne, une seule zone humide est présente sur la commune de Noailhac. Cette dernière, d'une surface d'environ 4 ha, est située au Nord-Ouest du Bourg de la commune au niveau de l'étang du ruisseau du Chien.

La carte ci-dessous permet de localiser la zone humide sur la commune de Noailhac :



Localisation de la zone humide identifiée sur la commune de Noailhac (Source : Pôle tarnais des zones humides)

### 2.3.10. Zones sensibles à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La commune de Noailhac est située dans le périmètre de « l'Agout en amont de sa confluence avec le Tam au lac de la Ravière », zone classée sensible à l'eutrophisation pour le paramètre du phosphore.

Par ailleurs, on notera que la commune n'est pas située en zone vulnérables aux nitrates.

### 2.3.11. Site classé et sites inscrits

D'après la cartographie de la DREAL Occitanie, il n'existe aucun site classé ni aucun site inscrit sur la commune de Noailhac.

### 2.3.12. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Noailhac est concernée par le SDAGE du bassin Adour-Garonne. Il a pour objectif de fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau<sup>1</sup>.

Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 10 Mars 2022 le SDAGE pour les années 2022 à 2027. Il répond aux grands enjeux du bassin :

- La réduction des pollutions,
- L'amélioration de la gestion quantitative,
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- La gouvernance de l'eau.



Carte des SDAGE en France

<sup>1</sup> Articles L 212-1 à 2-3 du code de l'environnement, R-212-1 à R212-48 du code de l'environnement, arrêtés ministériels du 16 mai 2005 et 17 mars 2006)

### 2.3.13. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. La commune de Noailhac est intégrée pour 100% de sa superficie dans le SAGE Agout.



Carte des communes appartenant au SAGE Agout

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification réglementaires qui visent à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'instance de concertation est la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Après la phase d'émergence (dossier de périmètre) et à la fin de la phase d'élaboration (état initial, diagnostic, tendances et scénarios), le SAGE est mis en œuvre autour de trois documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), assortis d'éléments cartographiques.
- Un règlement.
- Un rapport d'évaluation environnementale.

Le SAGE Agout s'étend sur une superficie de 6 528 km<sup>2</sup> depuis les sources de l'Agout jusqu'à sa confluence avec la rivière Tarn à la frontière entre les communes de Coufouleux et de Saint-Sulpice la Pointe. Il rassemble 188 communes, situées dans les départements du Tarn, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et de l'Aude, et réparties sur 15 intercommunalités. Plus de 214 000 habitants sont présents sur ce bassin versant, avec notamment 4 villes de plus de 10 000 habitants (Castres, Graulhet, Lavaur et Mazamet).

La structure porteuse de l'élaboration est le Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (SMBA).

Le SAGE Agout a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 avril 2014, la CLE du SAGE Agout a voulu édicter des principes directeurs pour une politique de l'eau durable sur le bassin versant de l'Agout. La CLE a demandé à chaque acteur du territoire de s'engager et à soutenir :

- La prise de conscience de l'ensemble des risques pesant sur les ressources en eau.
- Une dynamique de promotion d'un mode de vie solidaire et responsable.
- La mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau au cœur d'un développement respectueux des hommes et de l'environnement

Cinq axes de mesures stratégiques du SAGE ont été définis par la CLE, à savoir :

- Axe 1 : Eau potable de qualité, en quantité suffisante, à un « prix abordable ».
- Axe 2 : Concilier la préservation de la ressource, des milieux et des usages.
- Axe 3 : Atteindre le bon état au plus tard en 2021 au sens de la DCE.
- Axe 4 : Préserver les milieux et permettre les usages.
- Axe 5 : Mettre en place une organisation pérenne de la gestion de l'eau.

Ces principes directeurs sont déclinés en 6 enjeux, présentés dans le tableau ci-dessous.

<b>Enjeu A :</b> Maitrise de l'état quantitatif de la ressource en eau à l'étiage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter les acquis du Plan de gestion des Etiages (PGE) du Tarn &amp; Agout.</li> <li>- Garantir l'accès à l'eau dans des conditions maîtrisées.</li> <li>- Veiller à l'équilibre écologique des milieux.</li> <li>- Fixer des objectifs de gestion territorialisée.</li> <li>- Etablir des règles de partage qui tiennent compte de la disponibilité ou non des ressources en eau maîtrisées.</li> </ul>
<b>Enjeu B :</b> Inondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de l'aléa d'inondation : Le maintien voire le développement de l'écrêtement des crues en amont du bassin versant.</li> <li>- La préservation des éléments du paysage jouant un rôle diffus dans le ralentissement dynamique.</li> <li>- La préservation voire l'augmentation du potentiel de zones d'expansion de crues (zone de débordement sans risque) en plaine.</li> <li>- La réduction de la vulnérabilité par la mise en place de dispositions complémentaires d'alerte</li> <li>- En portant assistance aux communes pour l'information des habitants et l'organisation de la gestion de crise.</li> </ul>
<b>Enjeu C :</b> Qualité physico-chimique de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque de non atteinte du bon état global des masses d'eau défaillantes. Le maintien (non-dégradation) de la qualité physico-chimique de l'eau là où elle est relativement satisfaisante, en particulier à des fins de préservation.</li> <li>- La prévention des risques de pollution chimique hérités du passé minier, artisanal et industriel du bassin de l'Agout.</li> </ul>
<b>Enjeu D :</b> Hydromorphologie et fonctionnalités écologiques des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter le rétablissement de la continuité écologique, en accompagnant la mise en œuvre de la réglementation sur les cours d'eau classés liste 2.</li> <li>- De maîtriser l'impact des futurs aménagements de cours d'eau sur la qualité des habitats aquatiques.</li> <li>- De mieux maîtriser les impacts de l'aménagement de l'espace et des usages du sol sur le fonctionnement des cours d'eau.</li> <li>- De définir une stratégie pluriannuelle d'entretien et de restauration des cours d'eau adaptée aux particularités du bassin de l'Agout et compatible avec les activités présentes.</li> <li>- De préserver le potentiel hydroélectrique existant et d'améliorer son intégration environnementale.</li> </ul>
<b>Enjeu E :</b> Fonctionnalités des zones humides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration de la connaissance des zones humides et de leurs fonctionnalités La préservation des zones humides dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement.</li> <li>- Favoriser des programmes d'actions volontaires visant la préservation et la restauration de zones humides.</li> </ul>
<b>Enjeu F :</b> Mise en œuvre du SAGE, accompagnement des collectivités et communication publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'animation du SAGE Agout par le SMBA.</li> <li>- Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant de l'Agout.</li> <li>- Accompagner à l'échelle locale les porteurs de projets.</li> <li>- Donner les orientations financières nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.</li> <li>- Suivre la mise en œuvre du SAGE Agout.</li> </ul>

### 2.3.14. Réseau hydrographique

Le territoire communal est principalement arrosé par les cours d'eaux suivants :

Liste des cours d'eau identifiés sur la commune de Noailhac

Cours d'eau	Source	Exutoire	Longueur
<b>La Durenque</b> <i>Code hydrographique : O42-0400</i>	Le BEZ (81)	L'Agout (RG) à Dordogne à Castres (81)	32 km
<b>La Durencuse</b> <i>Code hydrographique : 04230570</i>	Le BEZ (81)	La Durenque (RD) à Boissezon (81)	18 km
<b>Le Ruisseau de Balazou</b> <i>Code hydrographique : O4240580</i>	Augmontel (81)	Le ruisseau de Mengararié (RG) à Noailhac (81)	1 km
<b>Le Ruisseau de Ganoubre</b> <i>Code hydrographique : O4240540</i>	Saint-Salvy de la Balme (81)	La Durenque (RD) à Noailhac (81)	5 km
<b>Le Ruisseau de Blazié</b> <i>Code hydrographique : O4240520</i>	Boissezon (81)	La Durenque (RG) à Noailhac (81)	4 km
<b>Le Ruisseau de Mengararié</b> <i>Code hydrographique : O4240560</i>	Augmontel (81)	La Durenque (RG) à Noailhac (81)	3 km
<b>Le Ruisseau de Puech du Fau</b> <i>Code hydrographique : O4240500</i>	Boissezon (81)	La Durenque (RG) à Noailhac (81)	4 km
<b>Le Ruisseau de la Vergnole</b> <i>Code hydrographique : O4240600</i>	Noailhac (81)	La Durenque (RD) à Valdurenque (81)	2 km
<b>Le Ruisseau des Pradailles</b> <i>Code hydrographique : O4240570</i>	Noailhac (81)	Le ruisseau de Mengararié (RD) à Noailhac (81)	2 km
<b>Le Ruisseau du Chien</b> <i>Code hydrographique : O4240590</i>	Noailhac (81)	La Durenque (RD) à Noailhac (81)	2 km
<b>Le Ruisseau de Puech-Pitou</b> <i>Code hydrographique : O4240530</i>	Boissezon (81)	Le ruisseau de Blazié (RG) à Noailhac (81)	3 km

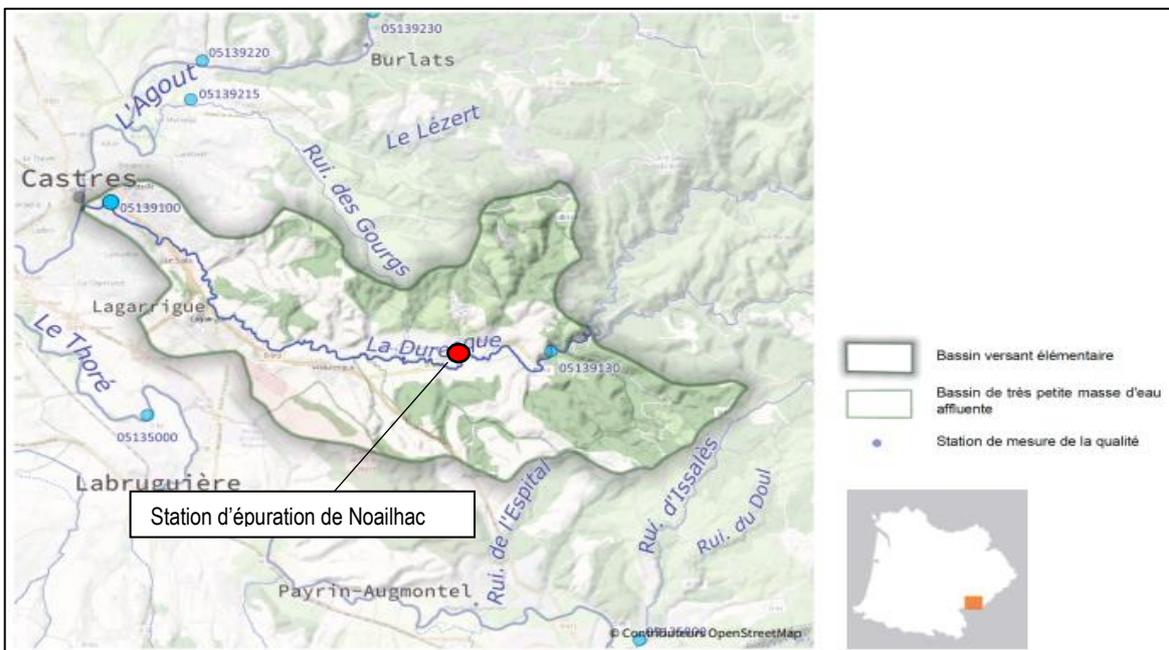
Le rejet de la station d'épuration de Noailhac (400 EH) s'effectue dans un cours d'eau non permanent se rejetant dans la Durenque (environ 300 m en aval). Le milieu récepteur final est donc la rivière de la Durenque.

On notera que les rejets directs des réseaux de collecte unitaires des différents hameaux de la commune ont également comme milieu récepteur final, la rivière de la Durenque.

Une carte illustrant le réseau hydrographique de Noailhac est consultable en annexes (Cf. **Annexe 3**).

### 2.3.15. Objectif de qualité du milieu récepteur

Le milieu récepteur des systèmes d'assainissement de Noailhac est la rivière de la Durenque et plus particulièrement la masse d'eau N° FRFR351 « La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout ».

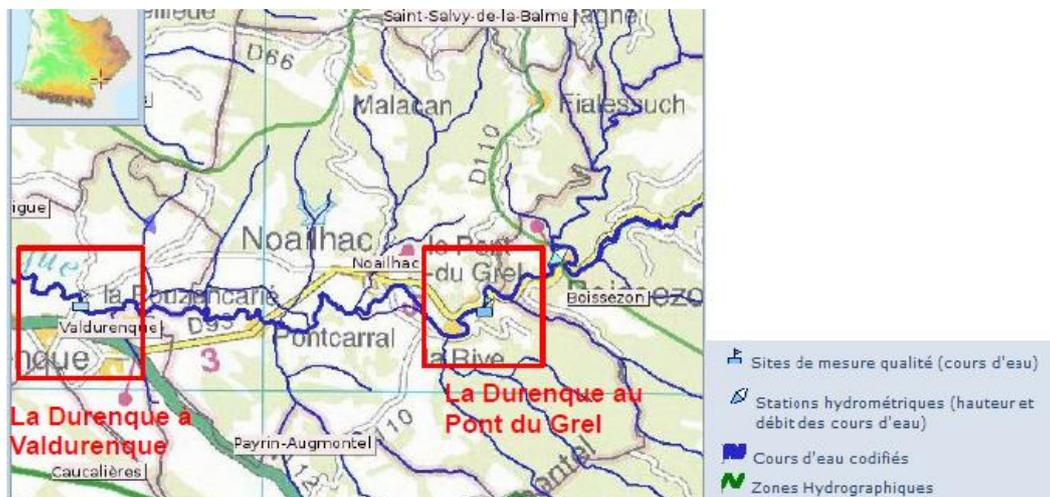


Bassin versant de la masse d'eau N° FRFR351 « La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout ».

Concernant les stations de qualité présentes sur la Durenque, il est possible de comparer les résultats obtenus par les deux stations suivantes :

- En amont du rejet de la station d'épuration de Noailhac : Station 05139130 - La Durenque au Pont du Grel (Indicateurs d'état de 2006 à 2016) ;
- En aval du rejet de la station d'épuration de Noailhac : Station 05139120 - La Durenque à Valdurenque (Indicateurs d'état de 2004 à 2009).

Ces deux stations sont localisées sur la carte suivante :



Localisation des stations de suivis présentes sur la Durenque (milieu récepteur)

Il est possible de comparer l'état de ces deux cours d'eau pour les années 2006 à 2009 (dernières données disponibles au niveau de la station N°05139120 à Valdurenque).

L'état de la Durenque à la station du Pont du Grel (amont de Noailhac) est considéré comme bon lors des différentes années étudiées, à l'exception des années 2006 (médiocre) et 2017 (moyen).

Depuis 2018, la Durenque en amont de Noailhac est en bon état.

Etat de la Durenque au niveau de la station du Pont de Grel (amont des rejets de Noailhac) – Source : Agence de l'eau Adour-Garonne

Années	Oxygène	Température	Nutriments (N/P)	Acidification	Biologie	Etat écologique	Etat chimique
2021	Très bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Bon
2020	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2019	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2018	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2017	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Moyen (zinc)	Indéterminé
2016	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2015	Très bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2009	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2008	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Bon état	Indéterminé
2007	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Très bon état	Bon état	Indéterminé
2006	Bon état	Très bon état	Médiocre	Médiocre	Indéterminé	Médiocre	Indéterminé

Par ailleurs, l'état de la Durenque à la station de Valdurenque est déterminé comme bon entre 2007 et 2009. L'état chimique n'est pas déterminé.

Années	Oxygène	Température	Nutriments (N/P)	Acidification	Biologie	Etat écologique	Etat chimique
2009	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Indéterminé	Bon état	Indéterminé
2008	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Indéterminé	Bon état	Indéterminé
2007	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Indéterminé	Bon état	Indéterminé
2006	Bon état	Très bon état	Bon état	Très bon état	Indéterminé	Médiocre	Indéterminé

On note globalement une non détérioration de l'état écologique de la Durenque entre l'amont et l'aval de Noailhac (2006 – 2009). Les rejets d'assainissement de la commune de Noailhac n'ont probablement que peu d'effets sur le cours d'eau.

Le SDAGE (2022-2027) du bassin Adour-Garonne a fixé les objectifs suivant concernant la qualité de la masse d'eau N° FRFR351 « La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout » :

- Objectif de l'état écologique : **Bon état 2027** (Eléments de qualité à l'origine de l'exemption : Indice diatomées, T°C) ;
- Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes) : **Bon état 2021**

L'état actuel de la masse d'eau est le suivant (évaluation du SDAGE 2022-2027 sur la base de données 2015 à 2017) :

- Etat écologique : **Moyen**.
- Etat chimique (sans ubiquistes) : **Bon**.

Le tableau suivant synthétise les pressions sur la masse d'eau lors de l'état des lieux de 2019 :

Bilan des pressions de la masse d'eau N° FRFR351 « La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout »

Pression de la masse d'eau – Etat des lieux 2019	
<b>Pression ponctuelle</b>	
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations collectives	Significative
Degré global de perturbation des rejets de stations d'épurations industrielles pour les macro-polluants	Non significative
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries	Non significative
Degré global de perturbation dû aux sites industriels abandonnés	Inconnue
<b>Pression diffuse</b>	
Azote diffus d'origine agricole	Significative
Pesticides	Significative
<b>Prélèvement d'eau</b>	
Prélèvement AEP	Pas de pression
Prélèvement industriel	Pas de pression
Prélèvement irrigation	Non significative
<b>Altération hydromorphologiques et régulation des écoulements</b>	
Altération de la continuité	Elevée
Altération de l'hydromorphologie	Modérée
Altération de la morphologie	Minime

D'après l'état des lieux de 2019, la Durenque est sensible aux pressions des rejets de stations d'épuration domestiques. Les rejets de la commune de Noailhac ont probablement un impact sur la qualité écologique globale du milieu récepteur.

Cependant, il est important de noter que les stations d'épuration de Valdurenque (1 100 EH) et de Lagarrigue (1 900 EH) situées à environ 3,5 km et 8 km en aval de Noailhac sont probablement à l'origine du déclassement. En effet, ces deux stations d'épuration rejettent également leurs eaux traitées dans la rivière de la Durenque. De plus, le rejet de la STEP de Lagarrigue est situé à environ 600m en amont de la station de mesure utilisée pour définir l'état de la masse d'eau N° FRFR351 « La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout ».

### 3. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

#### 3.1. Présentation générale

La compétence assainissement collectif a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet depuis le 01 janvier 2020. Ainsi, via un contrat d'affermage, la SPL de Eaux de Castres – Burlats assure l'exploitation du service assainissement de Noailhac.

Le bourg de la commune de Noailhac possède un réseau d'assainissement en partie unitaire et en partie séparatif ainsi qu'une station d'épuration mise en service en 1993, d'une capacité de 367 E.H d'après les données constructeur (400 EH selon le SATESE). Les réseaux sont soumis à l'introduction d'eaux claires parasites par temps de pluie mais également de façon permanente via **une dérivation du canal de la Durenque**.

Le réseau, de type mixte (en partie unitaire et en partie séparatif), est composé de canalisations en PVC dont les diamètres varient entre 200 et 500 mm. Il existe également 6 déversoirs d'orage sur ce réseau.

De plus, les hameaux suivants possèdent des réseaux d'eaux pluviales avec des mauvais raccordements d'eaux usées :

- Malacan
- Fialesuch
- La Fénassarié
- Le Colombier
- Le Pontcarral
- La Rive
- Le Pont de Grel

Ces réseaux sont en béton ou en PVC, les rejets s'effectuent directement dans le milieu naturel.

Ainsi, au vu de la configuration et de l'organisation de son réseau d'assainissement, la commune de Noailhac possède un système d'assainissement : Le système d'assainissement du Bourg.

On note la présence de réseaux d'eaux pluviales avec des mauvais branchements d'eaux usées sur ces derniers

- Pluvial de Malacan ;
- Pluvial de Fialesuch ;
- Pluvial de Fénassarié ;
- Pluvial du Colombier ;
- Pluvial de Pontcarral ;
- Pluvial de La Rive ;
- Pluvial du Pont de Grel.

### 3.2. Description des systèmes d'assainissement et pluviaux

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques principales des différents systèmes d'assainissement et pluviaux de la commune de Noailhac :

Caractéristiques principales des systèmes d'assainissement de Noailhac

Années	Type de réseau	Longueur de réseaux	Exutoire(s) du réseau
Bourg	Mixte	Unitaire : 3 868 ml Séparatif : 1 079 ml	Station d'épuration (+ 6 déversoirs d'orage)
Malacan	Pluvial	208 ml	Fossé
Fialesuch	Pluvial	212 ml	Fossé
Pont du Grel	Pluvial	204 ml	Durenque
Le Colombier	Pluvial	188 ml	Durenque
Fénassarié	Pluvial	237 ml	Ruisseau du Chien (puis Durenque)
Pont Carral / Riou Agasse	Pluvial	349 ml	Durenque
La Rive	Pluvial	258 ml	Durenque

On notera que le milieu récepteur final des différents systèmes d'assainissement est la rivière de la Durenque.

Les plans des systèmes d'assainissement et de pluvial de la commune de Noailhac sont consultables en **Annexe 4**.



### 3.3.2. Description de la filière de traitement

La filière de traitement en place est de type lagunage naturel.

La filière de traitement des eaux usées mise en service en 1993 se compose de l'amont vers l'aval de :

- Arrivée gravitaire dans un canal d'aménée,
- Un dégrilleur manuel incliné (tête de station),
- Un lagunage naturel avec 3 bassins en série
- Un rejet dans un cours d'eau non permanent rejoignant la Durenque.

Le lagunage d'une superficie totale de 4 042 m<sup>2</sup> a la capacité actuelle de traiter les effluents de 367 EH. On retrouve successivement :

- **Trois bassins en série :**
  - L1 d'une surface de 1 590 m<sup>2</sup> avec une fosse de décantation en tête du premier bassin d'une profondeur non connue, estimée à 1m.
  - L2 d'une surface de 1 195 m<sup>2</sup> et d'une profondeur non connue, estimée à 1m.
  - L3 d'une surface de 1 257 m<sup>2</sup> et d'une profondeur non connue, estimée à 1m.
- **Un canal et un comptage en sortie.**

En ce qui concerne le traitement des boues, la lagune n'a jamais réellement été curée. Un pompage des boues accumulées dans les deux premiers bassins avait lieu chaque année jusqu'en 2010 (d'après les bilans SATESE).



La station d'épuration de Noailhac (Gauche : Bassin L1 - Droite : Bassin L3).

### 3.4. Zonage d'assainissement existant

Le zonage d'assainissement existant (approuvé le 12 Décembre 2007) concerne uniquement le bourg de Noailhac.

Le zonage existant est présenté en **Annexe 5**.

## 4. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 4.1. Filière d'assainissement non collectif avec traitement par le sol

Les eaux usées domestiques s'écoulent dans une fosse septique suivie d'un pré-filtre et d'un système d'infiltration-épuration. Des prétraitements peuvent être ajoutés pour abattre une partie des polluants spécifiques (flottation des graisses, décantation des matières solides et dégradation des matières organiques). Le traitement par infiltration permettant le traitement de la pollution carbonée, azotée et bactérienne peut prendre plusieurs formes :

- Tranchées d'infiltration,
- Filtre à sable vertical drainé ou non drainé,
- Terre filtrant drainé ou non drainé.

Les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs sont présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

### 4.2. Installations d'assainissement non collectif avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent aussi être traitées grâce à des systèmes de traitement composés de dispositifs agréés à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que ceux-ci peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé ou sur le milieu récepteur.

Une liste des systèmes de traitement agréés et la documentation technique associée sont publiées au journal officiel.

### 4.3. Contraintes de l'habitat vis-à-vis de l'assainissement autonome

Une étude a déjà été réalisée permettant de dégager les contraintes liées à la collecte et au traitement des eaux usées. Cette étude a débouché sur la réalisation d'un zonage d'assainissement approuvé en 2007.

La carte du zonage d'assainissement existant et en vigueur à ce jour est présentée à [l'annexe 5](#).

## 5. PRESENTATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 5.1. Zones d'assainissement collectif

La CACM a décidé de modifier le zonage d'assainissement de la Commune de Noailhac afin qu'il puisse correspondre aux projets potentiels d'extension de réseau et qu'il englobe les habitations actuellement connectées au réseau collectif mais ne figurant pas dans le zonage d'assainissement en usage à ce jour (régularisation). Un plan montrant l'évolution du zonage assainissement entre 2007 et 2023 est présent à l'annexe 5 et 6.

Les modifications suivantes ont été apportées au zonage existant :

- Secteur de la Rive et du Colombier : Extension du zonage aux parcelles des deux hameaux



- Secteur du Pont du Grel : Extension du zonage d'assainissements aux parcelles du hameau situées au-dessus de la route départementale



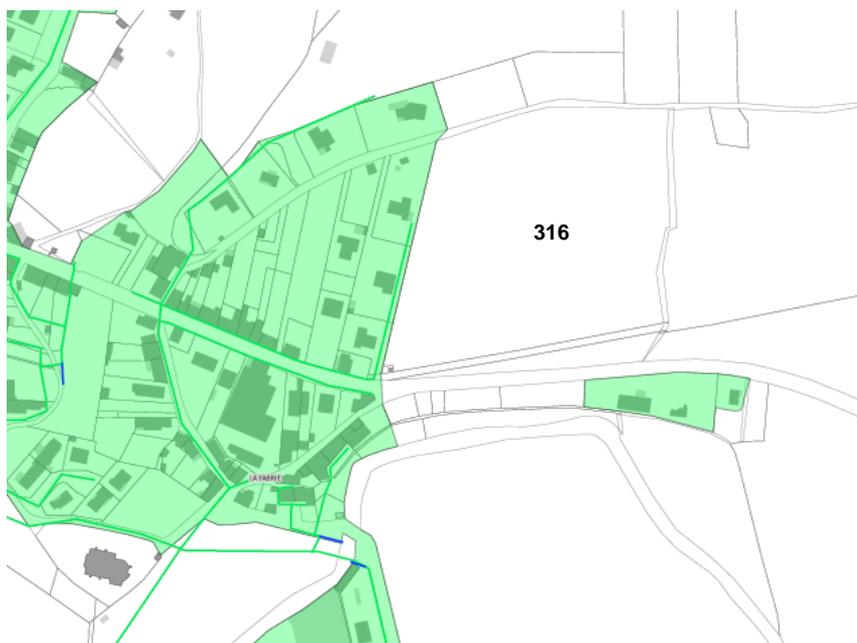
- Secteur du Près des Carmes : Extension du zonage d'assainissements aux parcelles bâties situées le long de la route départementale



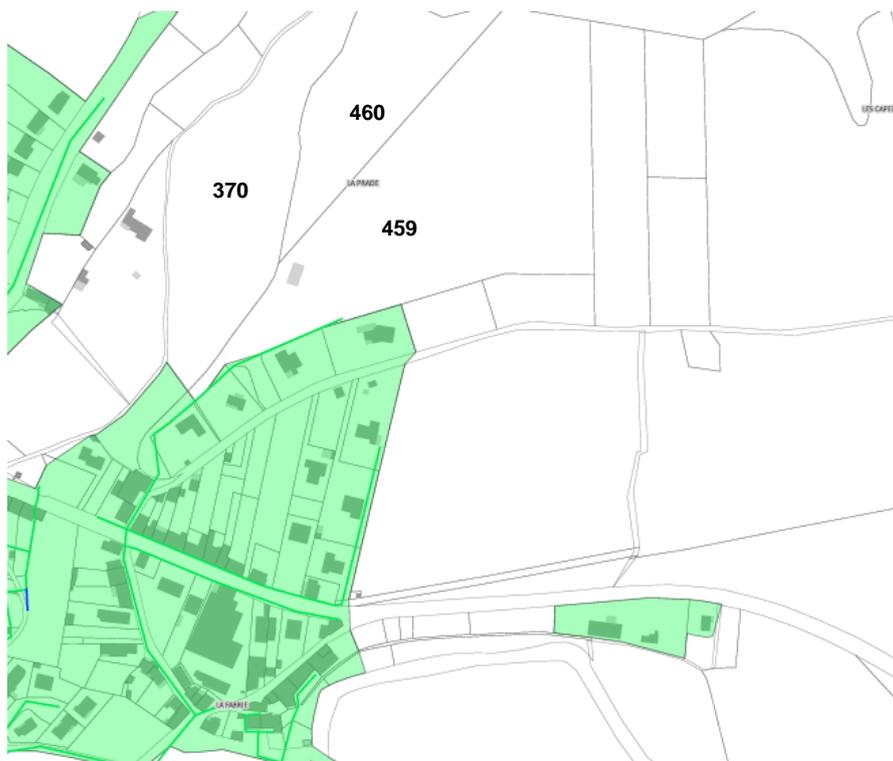
- Secteur Le Beaux: Suppression des parcelles 504, 506, 425, 453 et 234 section G



- Secteur La Fabrie: Suppression de la parcelle AB 316



- Secteur de La Prade: Suppression des parcelles E 459, 460 et 370



La cartographie présentant le nouveau zonage assainissement sur l'ensemble du territoire communal est présente à l'annexe 6.

## **5.2. Zones d'assainissement non collectif**

De manière générale, les habitations et terrains n'étant pas localisés en zone d'assainissement collectif sont localisés en zone d'assainissement non collectif.

Dans toutes ces zones, il a été considéré que la mise en œuvre d'un système de collecte des eaux usées collectif n'apporterait qu'un intérêt limité par rapport à l'impact financier que ces aménagements entraîneraient s'ils devaient être mis en place.

La répartition des zones d'assainissement collectif ou non collectif pourra être mise à jour ultérieurement en fonction des éléments nouveaux qui pourraient être connus à l'avenir.

## **5.3. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif**

Des opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif devront avoir lieu.

Il est conseillé de réaliser des études spécifiques à la parcelle afin de définir précisément l'implantation des systèmes de traitement en fonction des résultats pédologiques (nature du sol et perméabilité) ainsi que les modalités d'évacuation des eaux traitées (infiltration, évacuation dans un cours d'eau, etc...).

Le coût de la réhabilitation complète d'un dispositif individuel de traitement des eaux usées est compris entre 5 000 € HT et 15 000 € HT en fonction du type de système de traitement à mettre en œuvre et des différentes contraintes d'installation qui peuvent être rencontrées.

## 6. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

### 6.1. Définition de l'assainissement non collectif

Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif est principalement défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>. Cet arrêté présente l'assainissement collectif comme étant une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

### 6.2. Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif

#### 6.2.1. Le particulier

L'article L1331-1-1 du code de la santé publique indique que « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

Le particulier est donc obligé de mettre en œuvre et d'entretenir son dispositif d'assainissement individuel (sauf si la commune a décidé de la prise en charge de l'entretien de celui-ci).

Les principales prescriptions applicables définies par l'**arrêté du 7 septembre 2009** sont les suivantes :

#### Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif :

**Article 2 :** Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté. Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

**Article 3 :** Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune. Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

**Article 4 :** Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations

particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter :

**Article 6 :** Cette article concerne les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué. Ce type d'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission. Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les bonnes conditions sont réunies.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

**Article 7 :** Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation :

**Article 11 :** Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

**Article 12 :** Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Article 13 :** Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel.

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif :

**Article 14 :** Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

**Article 15 :** Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Cas particuliers des toilettes sèches :

**Article 17 :** Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

L'article R2224-19-5 du code général des collectivités territoriales impose aux particuliers disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif de participer au financement du service de contrôle de l'assainissement non collectif.

### 6.2.2. La collectivité

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impute la compétence en matière d'assainissement des eaux usées à la commune. Il est tout de même important de prendre en considération que si cela est toujours le cas aujourd'hui, le transfert de la compétence en assainissement non collectif et en assainissement collectif vers la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A ce titre, la Communauté d'agglomération de Castres - Mazamet a conclu un contrat de prestation de service avec la SPL de CASTRES – BURLATS pour « le contrôle des installations d'assainissement non collectif ». Ce contrôle est effectué soit par une vérification de la conception et de la réalisation des dispositifs mis en œuvre soit par un diagnostic du fonctionnement de l'installation si sa mise en place est antérieure au 31 décembre 1998. Ce contrôle doit être effectué selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Les modalités de contrôle sont les suivantes :

- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle :
  - Vérification des modifications apportées au système depuis le dernier contrôle
  - Repérage des défauts d'entretien et d'usures
  - Constat du respect des risques sanitaires et environnementaux
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et ayant été réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 :
  - Identification, localisation et caractérisation du système d'assainissement
  - Vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux
  - Repérage des défauts d'entretien et d'usures
  - Constat du respect des risques sanitaires et environnementaux
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et ayant été réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 :
  - Vérification de l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
  - Identification, localisation et caractérisation du système d'assainissement
  - Vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation des travaux
  - Repérage des défauts d'entretien et d'usures
  - Constat du respect des risques sanitaires et environnementaux

En cas de risques sanitaires ou environnementaux, une liste des travaux classés par ordre de priorité est remise au propriétaire. Ces aménagements doivent être réalisés dans les quatre ans à la suite desquels une contre-visite doit être assurée par la SPL de CASTRES - BURLATS.

La SPL de CASTRES - BURLATS peut également assurer la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif avec l'accord écrit du propriétaire.

D'après l'article R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, deux redevances distinctes doivent être instituées lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et non collectif.

D'après l'article R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif comprend :

- une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations
- une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations (uniquement en cas de recours au service d'entretien par le particulier)

### **6.3. Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif**

#### **6.3.1. Le particulier**

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique indique que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique dit que lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

L'article L1331-10 indique que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

### 6.3.2. La collectivité

Les articles L2224-1 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales régissent la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

**Article L2224-1** : Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

**Article L2224-11** : Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

**Article L2224-2** : Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Cependant, cette interdiction n'est pas applicable dans les communes de moins de 3 000 habitants aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

**Article L2224-4** : Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

**Article L2224-5** : Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.

**Article L2224-6** : Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique. Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.



▶ **DEJANTE ÉNERGIES  
SUD-OUEST**  
75, Avenue de la Libération  
19360 MALEMORT  
Tél. 05 55 92 80 10  
N°SIREN : 313 752 065

▶ **DEJANTE ÉNERGIES  
AUVERGNE**  
11, place de la Halle  
15250 NAUCELLES  
Tél. 04 71 43 64 35  
N°SIREN : 509 198 701

▶ **DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT  
SUD-OUEST**  
75, Avenue de la Libération  
19360 MALEMORT  
Tél. 05 55 92 80 10  
N°SIREN : 488 743 972

▶ **DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT  
QUERCY**  
Avenue Robert Destic  
46400 SAINT-CERE  
Tél. 05 65 38 13 70  
N°SIREN : 338 391 089

▶ **DEJANTE VRD & CONSTRUCTION  
SUD-OUEST**  
75, Avenue de la Libération  
19360 MALEMORT  
Tél. 05 55 92 80 10  
N°SIREN : 522 528 793

▶ **DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT  
PAYS D'OC**  
70, rue des Agriculteurs  
81000 ALBI  
Tél. 05 63 76 21 00  
N°SIREN : 811 083 989



**GRUPE DEJANTE Infra**

[www.dejante-infra.com](http://www.dejante-infra.com) - [contact@dejante-infra.com](mailto:contact@dejante-infra.com)